

Le Mécanisme de Responsabilisation de la Banque Mondiale

À l'écoute de vos préoccupations



AM Accountability
Mechanism

THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP

Quoi

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le Mécanisme de responsabilisation de la Banque mondiale (*Accountability Mechanism* — AM) est un mécanisme indépendant de règlement des plaintes destiné aux personnes et aux collectivités qui estiment qu'un projet financé par la Banque mondiale leur a été, ou pourrait leur être, préjudiciable. Il vise à promouvoir la responsabilisation de la Banque mondiale en offrant aux personnes touchées l'accès à un organisme indépendant auquel elles pourront exprimer leurs préoccupations et grâce auquel elles pourront exercer un recours.

Ce mécanisme, créé par le [Conseil des Administrateurs](#) de la Banque mondiale en 2020, est entré en vigueur en 2021. Il se compose d'un Panel d'inspection (le Panel) — qui, lors de sa création en 1993, constituait le premier mécanisme indépendant de responsabilisation d'une institution financière internationale — chargé d'effectuer des examens indépendants du respect des règles, et du Service de règlement des différends (*Dispute Resolution Service* — DRS), créé en même temps que le Mécanisme de responsabilisation et qui a pour mandat d'offrir à ceux qui soumettent une plainte et aux États emprunteurs une option volontaire et indépendante de différends.

Le Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation et les membres du Panel d'inspection sont indépendants de la Direction de la Banque mondiale et relèvent directement de son Conseil d'administration.

Comment

COMMENT FONCTIONNE-T-IL ?

Deux ou plusieurs personnes touchées par un projet, dénommées « Demandeurs », peuvent déposer une plainte, appelée officiellement « Demande d'inspection » auprès du Panel. Ce dernier vérifie si la Banque mondiale a respecté ses politiques et procédures internes de protection environnementale et sociale. Il détermine également la possibilité qu'un non-respect de ces dernières ait ou aurait pu contribuer au préjudice décrit dans la plainte. Les [Procédures opérationnelles du Panel](#) expliquent les différentes étapes suivies, y compris la manière dont le Panel détermine la recevabilité et l'admissibilité de la plainte formulée.



Si une plainte est jugée recevable, les Demandeurs et l'Emprunteur se voient offrir la possibilité de s'engager dans le processus de règlement des différends. Si les deux parties sont d'accord, le cas est soumis par le Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation au Service de règlement des différends, qui permet en toute neutralité aux parties de collaborer pour trouver une solution mutuellement satisfaisante aux enjeux soulevés dans la Demande d'inspection. [Les Procédures opérationnelles intérimaires du Service de règlement des différends](#) établissent la marche à suivre si les parties choisissent cette voie.

Si les parties conviennent de régler leur différend, la procédure de contrôle de conformité sera laissée en suspens. Le délai maximal fixé pour le processus de résolution de différends est d'un an, et se mesure à partir de la date où le Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation signifie au Conseil de la Banque mondiale et aux dirigeants du Panel et de la Banque mondiale que les parties sont convenues de rechercher un règlement de leur différend. Sous réserve de l'accord des deux parties, le délai peut être prolongé de six mois au maximum.

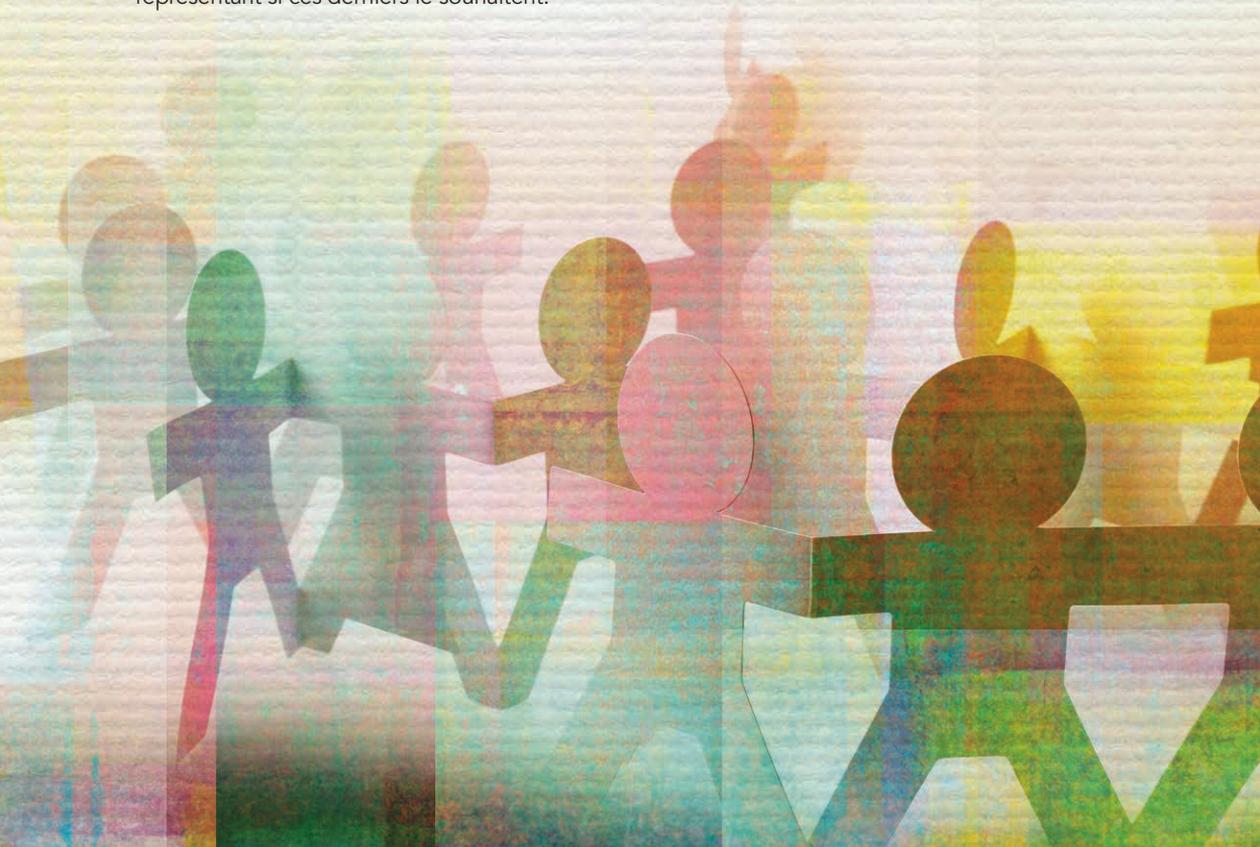
Tout accord intervenu entre les parties est consigné dans un Accord de règlement, et le dossier est clos. Cependant, si les parties refusent de faire appel à la procédure de règlement ou si cette procédure ne débouche pas sur une entente, le Panel entamera une enquête de conformité et fera état de ses conclusions au Conseil.

Le tableau de la couverture arrière résume la procédure prévue.

QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ ?

Qui

Deux ou plusieurs personnes touchées par un projet financé par la Banque mondiale dans le pays où ce projet est censé être réalisé peuvent présenter une Demande d'inspection. Cette demande peut être soumise directement par les Demandeurs, ou par l'intermédiaire d'un représentant. Le Panel et le Service de règlement des différends protégeront l'identité des Demandeurs et de leur représentant si ces derniers le souhaitent.



Quoi

SUR QUOI UNE PLAINTE PEUT-ELLE PORTER ?

Les Demandes d'inspection peuvent porter sur de nombreux types différents de préjudices environnementaux ou sociaux potentiels ou réels. Certaines enquêtes ont porté sur la perte des moyens de subsistance des populations ou sur la dégradation de l'environnement liée aux projets d'infrastructure. Au fil des ans, le Panel d'inspection a aussi eu à se pencher sur des projets entraînant la réinstallation involontaire de populations (par exemple, due à la construction d'un barrage, d'une route, d'un oléoduc, d'une décharge, ou d'une centrale électrique); des projets portant atteinte aux droits et aux intérêts des populations autochtones (tels que les droits fonciers coutumiers, les sites d'importance culturelle, ou les moyens de subsistance) ; et des projets ayant un impact sur l'environnement, les sites culturels ou les habitats naturels (par exemple, suite à la pollution de l'air ou de l'eau, aux restrictions de l'approvisionnement en eau, à l'impact négatif sur les milieux humides, à la déforestation ou à l'appauvrissement de la biodiversité).

Les enquêtes du Panel ont également porté sur des allégations de violence basée sur le genre et le droit des collectivités touchées à bénéficier d'une consultation constructive et d'une participation à la planification et à la mise en œuvre des projets, y compris l'accès à l'information. Ces différents types de préjudices potentiels ou réels sont examinés par le Panel en vertu des politiques et procédures opérationnelles de la Banque mondiale dans le cas des projets approuvés avant octobre 2018, et en vertu du cadre environnemental et social de la Banque mondiale pour les projets approuvés après cette date.

Le mandat du Panel d'inspection ne s'étend pas aux questions relatives à l'acquisition de biens ou de services, à la corruption ni aux questions déjà traitées dans des dossiers précédents, à moins que de nouvelles preuves ou de nouvelles circonstances soient présentées. Les questions relatives aux soupçons de fraude ou de corruption, à une acquisition non conforme dans le cadre d'un projet soutenu par la Banque mondiale ou encore à une faute professionnelle du personnel de la Banque mondiale en lien à des allégations de fraude ou de corruption doivent être rapportées à la vice-présidence de l'Intégrité (INT) de la Banque mondiale : www.worldbank.org/integrity.

Le mandat du Panel couvre les projets financés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement du Groupe de la Banque mondiale, en plus des fonds fiduciaires gérés par la Banque mondiale. Les plaintes concernant des projets soutenus par Société financière internationale et par l'Agence multilatérale de garantie des investissements sont traitées par le Bureau du conseiller/ombudsman pour l'application des directives (CAO). Pour en savoir plus sur le CAO, veuillez consulter : www.cao-ombudsman.org.

Comment

COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTE

Une plainte (« Demande d'inspection ») peut être déposée par lettre ou par courriel. Il convient de noter qu'elle peut être rédigée par tout citoyen, sans l'aide d'experts ou d'avocats. Elle doit être signée et inclure les informations suivantes :

- Vos noms (il doit y avoir au minimum deux demandeurs) et lieux de résidence. Si vous désignez une personne ou une organisation pour vous représenter, leur nom ainsi qu'une déclaration signée les autorisant à intervenir en votre nom doivent être incluse.

- Le titre (si vous le connaissez) du projet soutenu par la Banque mondiale qui vous préoccupe.
- Une description du préjudice que vous — ou l’environnement dans lequel vous vous trouvez — avez subi ou du préjudice qui, selon vous, est susceptible de survenir en conséquence du projet.
- Un exposé des raisons qui, à votre connaissance, pourraient donner à conclure que la Banque mondiale a failli à ses politiques et à procédures, et de la manière dont cela a causé un préjudice (veuillez cependant noter qu’une Demande d’inspection ne nécessite pas l’identification de politiques spécifiques de la Banque mondiale pour être prise en considération).
- Une indication de la date à laquelle vous avez fait part à la Banque mondiale de vos préoccupations et de la manière dont vous avez procédé, et une explication des raisons pour lesquelles vous n’êtes pas satisfait de sa réponse.
- Vous pouvez si vous le souhaitez décrire les actions qui pourraient selon vous répondre à vos préoccupations.

L’anglais est la langue officielle du Mécanisme de responsabilisation, mais vous pouvez déposer une plainte dans votre propre langue. Celle-ci peut être envoyée en version papier à notre adresse postale (se référer aux coordonnées figurant sur la couverture arrière), par courriel à accountability@worldbank.org ou à ipanel@worldbank.org, ou par l’intermédiaire du [site Web du Mécanisme de responsabilisation](#).

Vous trouverez sur le site Web un modèle de formulaire de plainte ainsi que d’autres informations concernant le Mécanisme de responsabilisation, le Panel et le Service de règlement des différends. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site Web ou contacter directement le Secrétariat du Mécanisme de responsabilisation par courriel ou par téléphone (se référer aux coordonnées figurant sur la couverture arrière). Le personnel du Secrétariat peut aussi vous aider à mieux comprendre les exigences à satisfaire pour assurer la recevabilité d’une plainte.

QUELLES SERONT LES CONSÉQUENCES DU PROCESSUS ?

Quelles

LE DÉPÔT D’UNE PLAINTÉ PEUT :

- conduire à l’enclenchement par le Service de règlement des différends d’un processus volontaire de résolution du différend si le Panel recommande un examen et si les Demandeurs et le pays emprunteur décident d’un commun accord de lancer le processus ;
- conduire à la conclusion d’un accord de règlement du différend mutuellement acceptable pour les Demandeurs et les Emprunteurs ;
- amener le Panel à se prononcer sur le lien présumé entre les manquements aux politiques et procédures de la Banque mondiale et les préjudices allégués ;
- attirer l’attention sur les préjudices potentiels ou réels, et renseigner sur les moyens qui pourraient permettre d’éviter de tels préjudices lors de projets futurs de la Banque mondiale ;
- amener la Direction de la Banque mondiale à prendre des mesures correctives ;
- amener le Panel à vérifier que les mesures correctives ont été mise en œuvre de façon satisfaisante. (Ce processus ressemble au « suivi » effectué par d’autres mécanismes indépendants de responsabilisation.)

Quelles

LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ NE POURRA PAS :

- automatiquement mener à un processus de résolution de différends puisque le Conseil doit d'abord approuver une recommandation du Panel d'enquête sur le projet avant de proposer cette option ;
- garantir la conclusion d'un accord de résolution du différend puisqu'un tel accord nécessite le consentement des deux parties ;
- conduire à la suspension ou à l'annulation automatique du projet (une décision qui relève de la Banque mondiale) ;
- garantir que le préjudice causé par le projet prendra fin ou sera empêché puisque le Panel d'inspection n'est pas un tribunal disposant d'un pouvoir d'exécution. Cependant, le Panel relève directement du Conseil des Administrateurs de la Banque mondiale, et la Direction de la Banque a l'obligation de donner suite et de répondre à ses constatations ;
- établir la culpabilité ou l'innocence d'employés de la Banque mondiale. Le Panel a plutôt pour mandat d'examiner la conformité de la Direction de la Banque dans son ensemble ;
- aboutir à une enquête sur le pays emprunteur ; le Panel enquête sur la Banque mondiale, et non sur l'Emprunteur.

Pourquoi

RAISON D'ÊTRE DU MÉCANISME DE RESPONSABILISATION DE LA BANQUE MONDIALE

La Banque mondiale a pour mission d'aider les pays à éliminer la pauvreté et à promouvoir une prospérité partagée. Les projets et programmes de développement ont pour objectif de produire des changements positifs, mais leur mise en œuvre comporte parfois des risques. En dépit des meilleures intentions de chacun, il peut se produire des torts environnementaux et sociaux. La Banque mondiale a mis en œuvre des politiques permettant d'éviter de telles conséquences, mais malgré cela, certains problèmes demeurent méconnus ou ne sont pas pris en considération. Un des moyens de remédier à de telles situations est de donner aux citoyens eux-mêmes les moyens d'exprimer leur point de vue. Grâce au travail du Panel d'inspection et du Service de règlement des différends, le Mécanisme de responsabilisation de la Banque mondiale peut permettre aux personnes affectées d'être entendues et d'obtenir des réponses à leurs préoccupations.



ÉTAPES DU PROCESSUS DU MÉCANISME DE RESPONSABILISATION DE LA BANQUE MONDIALE

1	Réception de la demande et décision d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> Le Panel d'inspection informe le public qu'il a reçu sa demande d'inspection par le biais d'un accusé de réception. Dans un délai de 15 jours ouvrables après réception de la demande, le Panel décide s'il délivre une notification d'enregistrement ou une notification de non-enregistrement (une notification de non-enregistrement a pour effet de clore le dossier).
2	Recevabilité et recommandation du Panel	<ul style="list-style-type: none"> La Direction de la Banque mondiale répond dans les 21 jours ouvrables après l'enregistrement. Le Panel effectue si nécessaire une visite sur site. Dans les 21 jours ouvrables suivant la réception de la réponse de la Direction, le Panel transmet au Conseil des Administrateurs de la Banque mondiale sa recommandation concernant l'opportunité de mener une enquête. Le Conseil rend sa décision au sujet de la recommandation du Panel (habituellement dans les 10 jours ouvrables). (Une recommandation de ne pas mener d'enquête, si celle-ci est approuvée, conduit à la clôture du dossier).
3	Renvoi au Service de règlement des différends	<ul style="list-style-type: none"> Si une enquête est autorisée, le Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation de la Banque mondiale offre aux Demandeurs et à l'Emprunteur la possibilité de solliciter l'aide des Services de règlement des différends. Si les parties conviennent d'entamer une procédure de règlement du différend, le Panel met son enquête en suspens. Le délai maximal fixé pour le processus de résolution de différends est d'un an (il peut être prorogé de six mois). Si les parties arrivent à conclure un accord en suivant la procédure de règlement du différend, le Panel n'entreprend pas d'enquête.
4	Enquête	<ul style="list-style-type: none"> Si la partie décide de ne pas recourir au processus de règlement des différends ou si ce processus échoue, le Panel entame son enquête. Le Panel effectue une visite d'enquête sur le terrain. Le Panel remet son rapport d'enquête au Conseil des Administrateurs (idéalement dans les six mois suivant la publication de son plan d'enquête).
5	Post-enquête	<ul style="list-style-type: none"> Le rapport d'enquête du Panel est transmis aux Demandeurs à titre confidentiel. La Direction de la Banque mondiale consulte les parties concernées et prépare son Plan d'action. La Direction de la Banque mondiale livre son rapport et ses recommandations, y compris son Plan d'action au Conseil des Administrateurs (dans les six semaines suivant la réception du rapport d'enquête). Le Conseil se réunit pour considérer le rapport d'enquête, et pour examiner et approuver le Plan d'action.
6	Vérification de la mise en œuvre du Plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> Sur la base de critères et de modalités liés au risque et à la proportionnalité, le Panel, avec la contribution de l'Audit interne du Groupe de la Banque mondiale (GIA), peut recommander au Conseil la vérification de la mise en œuvre du Plan d'action. Sur autorisation du Conseil, le Panel vérifie la mise en œuvre des actions qui répondent aux conclusions de l'enquête ; le GIA vérifie les actions de la Direction vis-à-vis de la gouvernance de la Banque mondiale. Le Panel soumet son rapport de vérification au Conseil. La Direction soumet son rapport de suivi au Conseil, en indiquant son point de vue sur les conclusions du Panel.

Le Mécanisme de responsabilisation de la Banque mondiale
1818 H Street NW, Mail Stop: MC10-1007
Washington, DC 20433 U.S.A.

Téléphone : 202 458 5200
Télécopieur : 1 202 522 0916
Courriel : accountability@worldbank.org
site Web : accountability.worldbank.org



Accountability
Mechanism

THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP